



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 13–17 septembre 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN – Questions en suspens**Introduction d'une disposition simplifiant le transport du
matériel médical contaminé****Communication du Gouvernement de l'Allemagne^{1, 2}***Résumé***Résumé analytique:** Simplification du transport pour désinfection, nettoyage ou stérilisation du matériel médical contaminé, en vue de faciliter sa réutilisation.**Mesure à prendre:** Insérer une sous-section supplémentaire dans la section 2.2.62**Documents connexes :** Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/33 (OTIF/RID/RC/2010/33) ainsi que le rapport de la dernière Réunion commune ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118 (OTIF/RID/RC/2010-A), paragraphe 38.**Introduction**

1. Lors de la dernière Réunion commune (Berne, 22 au 26 mars 2010), l'Allemagne avait proposé d'introduire une disposition simplifiant le transport du matériel médical

¹ In accordance with the programme of work of the Inland Transport Committee for 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme activity 02.7 (c)).

² Circulated by the Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail (OTIF) under the symbol OTIF/RID/RC/2010/57.

contaminé [voir document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/33 (OTIF/RID/RC/2010/33) ainsi que le rapport de la dernière Réunion commune ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ 118 (OTIF/RID/RC/2010-A), paragraphe 38].

2. La proposition de l'Allemagne visant à introduire un nouveau 2.2.62.1.5.7 a été commentée par plusieurs délégations. Les délégations ont été priées de faire parvenir au représentant de l'Allemagne, le cas échéant également après la Réunion commune, d'autres commentaires, afin de préparer un projet d'accord multilatéral. L'Allemagne avait par ailleurs annoncé qu'elle soumettrait une nouvelle proposition à la Réunion commune.
3. Les commentaires ont été intégrés, dans une très large mesure, dans la proposition remaniée.

Historique

4. Le personnel des cabinets médicaux et des hôpitaux a de plus en plus tendance à ne pas effectuer lui-même la désinfection, le nettoyage ou la stérilisation de ses instruments ou de son matériel médical utilisés, mais à confier ces tâches à des prestataires de services extérieurs, avec pour conséquence un certain nombre d'interrogations quant à la question de savoir comment le transport qui s'ensuit peut se faire d'une manière à la fois sûre et pratique et au prix d'efforts raisonnables.
5. Ces instruments utilisés et contaminés sont placés après usage dans des paniers métalliques percés de trous et transportés dans des récipients métalliques hermétiquement fermés.
6. En ce qui concerne le risque d'infection, qui ne peut être écarté complètement, ce matériel médical contaminé, comparable à des déchets affectés au code de déchet 18 01 04 (conformément au Catalogue européen des déchets (CED)), ne nécessite pas de classement plus rigoureux. Il peut en conséquence, sous certaines conditions, être exempté des dispositions du RID/ADR.
7. S'il existe un danger potentiel, il s'agit de blessures éventuelles par coupure occasionnées par des instruments tranchants. Ceux-ci doivent donc être transportés dans des récipients rigides, résistants à la perforation et protégés contre toute ouverture non-autorisée.

Proposition

8. Insérer un nouveau 2.2.62.1.5.7, comme suit:

[Remarque: Les modifications par rapport à la proposition initiale ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ 2010/33 (OTIF/RID/RC/2010/33) sont indiquées par soulignement ou rature.]

« **2.2.62.1.5.7** Le matériel médical contaminé (tel que les instruments chirurgicaux) qui, après usage ~~dans des établissements médicaux~~, est transporté en vue de sa désinfection, de son nettoyage ou de sa stérilisation et ~~de~~ avant sa réutilisation subséquente, n'est pas soumis aux dispositions du RID/ADR s'il est placé dans des emballages rigides, résistants à la perforation, en métal ou en plastique qui doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 et à être protégés contre toute ouverture non-autorisée. Les emballages doivent porter la mention écrite du contenu (« matériel médical contaminé »). En cas d'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, à moins que le marquage ne reste visible. Les emballages doivent

satisfaire aux dispositions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2, ~~4.1.1.4 et 4.1.1.8 et du 4.1.3~~ et doivent pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute décrite au 6.3.5.3, comme spécifié au 6.3.5.2, d'une hauteur de chute de 1,20 m. Après la série de chutes appropriée, aucun objet ne doit avoir perforé la paroi depuis l'intérieur des emballages et il ne doit pas y avoir de fuite de matière liquide. Les emballages doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés. Les dispositions des chapitres 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8, de la Partie 2 et des sections 7.5.1 (à l'exception de la sous-section 7.5.1.4), 7.5.7 et 7.5.8 demeurent applicables.

Cette exemption ne s'applique pas au matériel médical contaminé contenant des matières infectieuses de la catégorie A. Celui-ci doit être affecté, selon le cas, au No ONU 2814 ou 2900.

NOTA: Cette disposition ne s'applique pas au matériel médical contaminé ou rempli d'autres marchandises dangereuses qui répondent à la définition d'une autre classe. »

Justification

9. La sous-section proposée permettrait de faire en sorte que le matériel médical contaminé soit transporté dans des récipients résistants à la perforation et hermétiquement fermés. En cas d'accident, le risque de blessures, tant pour les hommes que pour les animaux, serait réduit. Le risque d'infection, qui peut être considéré comme extrêmement faible, est comparable au risque associé aux déchets affectés au code de déchet 18 01 04 selon le CED. Les dispositions d'emballage prévues pour ces déchets sont donc ici aussi suffisantes.

10. Puisque le terme « matériel médical » peut renvoyer à une vaste gamme de matériel et d'accessoires médicaux différents, qui peuvent dans certains cas être contaminés ou remplis d'autres matières dangereuses (telles que des matières liquides, solides ou gazeuses corrosives, toxiques ou inflammables), le nota précise que la nouvelle disposition simplifiée du 2.2.62.1.5.7 ne s'applique pas à ces cas.

11. Des effets portant atteinte à la sécurité ne sont pas à prévoir.